

Stratégies de l'enseignement supérieur au Liban :
Université libanaise et Universités privées / Mohamed
Rif'at Abdel Wahhab. — Extrait de : Annales de
philosophie et des sciences humaines. — N° 17 (2004),
pp. 19-25.

Titre de couverture : Annales de philosophie et des
sciences humaines

I. Universités — Liban. II. Education — Liban. III.
Enseignement supérieur — Liban.

PER L1044 / FP147875P

STRATÉGIES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU LIBAN : UNIVERSITÉ LIBANAISE ET UNIVERSITÉS PRIVÉES

Kaslik, le 15 novembre 2003

D' Mohamed Rif'at Abdel Wahhab

Chef de département de Droit public - UAB

L'université libanaise, établissement public d'enseignement supérieur, représente le rôle de l'État dans l'accomplissement d'un service public primordial, visant à préparer la jeunesse tant sur le plan scientifique, culturel et pédagogique, que sur le plan économique et professionnel.

Toutefois, l'enseignement supérieur public assuré par l'université de l'État s'avère depuis longtemps insuffisant, du fait des charges financières très coûteuses auxquelles l'État ne peut, à lui seul, répondre. D'où la nécessité de l'initiative privée, qui n'a pas tardé à venir à l'aide de l'État, par l'institution d'un enseignement supérieur privé. Enseignement assuré par des universités privées, devenues illustres d'une renommée et d'une capacité scientifique bien reconnues. En effet, ce n'est pas seulement le facteur économique et financier qui est à la base de la création des universités privées au Liban. Car, il y a bien un autre facteur aussi important, voire dépassant à quelque point de vue l'élément économique. Cet autre facteur étant le besoin de diversité scientifique et culturelle. Ces universités privées

représentent aujourd'hui des pôles de formation scientifique différente et concurrentielle et offrent également d'autres choix concurremment à l'effort déployé par l'université de l'État.

Aussi, peut-on dire légitimement que les universités privées, dans le passé comme dans le présent, participent activement à l'exécution du service public de l'enseignement supérieur, au même titre que l'université libanaise. Université publique et universités privées aspirent au même intérêt général, au profit d'une jeunesse plus adaptée au monde du travail et à la concurrence internationale, bien que d'autres efforts doivent être conjugués pour mieux atteindre ces objectifs. Une charte commune et un dialogue constant seraient de rigueur pour mieux servir l'intérêt public partagé par tous.

Et, étant donné ma formation juridique, je souhaiterais que ma participation aille se concentrer sur un élément important : celui du contrôle vigilant de l'État sur les établissements privés d'Enseignement supérieur. Ce contrôle, par certains de ses aspects, concerne également l'université libanaise elle-même.

Alors dans une première section j'exposerai les principes nécessaires conditionnant le contrôle de l'État, et dans une deuxième section, je présenterai certaines remarques sur la législation organisant les établissements d'enseignement supérieur privé au Liban.

1. PREMIÈRE SECTION

Les principes nécessaires au contrôle de l'État sur les universités privées :

1.1. L'objectif du contrôle

Cet objectif doit être la garantie d'une qualité scientifique et académique d'un niveau supérieur.

Voilà le premier principe essentiel. Il signifie, d'une part, que cette qualité supérieure de l'enseignement devrait présider à tous les éléments académiques de l'établissement d'enseignement supérieur. Et, d'autre part, que les éléments de procédure ne doivent pas être exagérés de façon à perdre de vue cet objectif de grande qualité scientifique et de formation.

Et, en quête de ce principe essentiel de la qualité, il faut que la législation organisant le contrôle de l'État adopte certaines règles :

- 1.1.1. Il est nécessaire que la présidence de l'université privée, ou tout autre établissement plus limité, comme une faculté ou un institut autonome, doit être assurée par un président titulaire d'un doctorat d'État ou de son équivalent dans l'une des spécialités académiques. Il n'est pas concevable d'être titulaire d'un diplôme moindre ou d'un doctorat d'un niveau inférieur au doctorat d'État. Cette exigence se justifie par la nature même d'un établissement d'enseignement supérieur qui devrait mélanger la qualité de commander avec la qualité du bon sens académique et scientifique.
- 1.1.2. Tout établissement d'enseignement supérieur doit posséder un corps enseignant propre à lui, qui constitue son noyau de base. Il n'empêche, évidemment, d'avoir recours à des professeurs par heures de cours ou par détachement provisoire d'une autre université. Mais dans tous les cas, il faut un minimum d'un effectif de professeurs permanents, et il faut, par ailleurs, que tous les professeurs enseignant des matières académiques soient titulaires d'un Doctorat d'État dans leur spécialité. Mais, s'agissant d'experts participant à de simples travaux pratiques, il suffit qu'ils possèdent une licence dans leur spécialité plus une expérience de cinq ans.
- 1.1.3. Les programmes d'études devraient être d'un niveau scientifique supérieur. Cela veut dire que, d'un côté, ces programmes doivent couvrir les spécialités nécessaires à la discipline scientifique concernée, et, d'un autre côté, que le contenu même de chaque spécialité réponde aux critères reconnus par les spécialités. De même, les programmes théoriques doivent être complétés par des applications à des cas concrets, c'est-à-dire des travaux pratiques.
- 1.1.4. Il faut aussi que les équipements et les laboratoires modernes soient assurés.
- 1.1.5. En plus des conditions citées précédemment, il serait souhaitable que désormais l'octroi d'un nouvel établissement privé soit assujéti aux besoins réels de la société, soit en matière de développement économique, soit dans l'optique du marché de travail.



Notons que la loi libanaise confie au conseil de l'enseignement supérieur présidé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la charge de vérifier les conditions légales en vue de l'octroi du permis à un nouvel établissement d'enseignement supérieur. Le conseil étatique susmentionné veille également à la continuité des conditions exigées.

1.2. Conseil supérieur des universités

Il y a un deuxième principe général auquel nous pensons, et qui, à notre avis, sera utile pour assurer le dialogue et les échanges nécessaires entre les acteurs principaux de l'enseignement supérieur au Liban. Il s'agit d'une proposition d'instituer au Liban un conseil supérieur des universités libanaises (publiques et privées).

Ce conseil supérieur proposé devrait englober, comme membres, tous les présidents des universités reconnues au Liban. Et, il est entendu que, dans l'optique de la loi de 1961 sur l'organisation de l'enseignement supérieur privé (art. 4), une université, pour bénéficier de cette appellation, doit englober au moins trois facultés dans les sciences pratiques ou humaines.

Ce conseil supérieur des universités au Liban doit être présidé par le ministre de l'enseignement supérieur en personne, en ce sens qu'il ne peut déléguer son pouvoir à une autre personnalité pour présider le conseil, vu les tâches importantes qui incombent audit conseil :

- 1.2.1. Avancer au ministre des avis de qualité, œuvres d'experts en matière scientifique et de responsables d'établissements académiques. Ces avis concernent la politique de l'enseignement supérieur, ses problèmes et défis.
- 1.2.2. Assurer une coopération et une coordination entre les universités aux niveaux du statut des corps enseignants et des innovations, pédagogiques et scientifiques, à apporter aux programmes.
- 1.2.3. Exprimer le point de vue scientifique et pratique relatif aux propositions d'amendements d'une université et touchant à ses règlements intérieurs : statut du corps enseignant, programmes et statut des étudiants. La décision ministérielle approuvant

ces amendements ne pourrait intervenir qu'après acceptation du conseil supérieur des universités.

2. DEUXIÈME SECTION

Certaines remarques concernant la législation de l'organisation et le statut des établissements privés d'enseignement supérieur.

La législation ici visée englobe la loi de 1961 – de base – sur l'organisation de l'enseignement supérieur privé, et deux décrets de 1964 et de 1996 : le premier décret de 1964 concerne le conseil de l'enseignement supérieur, le deuxième décret de 1996 concerne les conditions et les critères d'octroi du permis à un établissement privé d'enseignement supérieur.

2.1. L'article 5 de la loi de 1961 a le défaut de donner la priorité et la haute autorité au président de l'université ou au doyen de la faculté, alors que, du point de vue de l'intérêt d'une institution d'enseignement supérieur, il faudrait conférer l'autorité suprême au conseil universitaire lui-même, conseil de l'université englobant les doyens sous la présidence du président, ou le conseil de la faculté englobant les chefs de section d'enseignement sous la présidence du doyen. Et à titre d'exemple, pour faire une comparaison, le président du conseil des ministres – par exemple – prépare l'ordre du jour, préside le conseil et veille à l'exécution de ses décisions. Mais l'autorité suprême c'est celle du conseil des ministres lui-même en tant qu'institution collégiale délibérante, et prend à ce titre les décisions essentielles.

Alors, sur la base de cette remarque nous proposons de modifier l'article « 5 » de la loi pour qu'il soit ainsi formulé : « L'administration de l'université est assumée conjointement, et par le président et par le conseil de l'université composé des doyens des facultés ou instituts de l'université. Le conseil de l'université, lui, est l'autorité suprême ; le président de l'université arrête l'ordre du jour du conseil et se charge de l'exécution de ses décisions ». Et la même formule, à un niveau moindre, s'applique à l'administration d'une faculté ou d'un institut.

2.2. L'article « 6 » de la même loi de 1961 se contente, pour le président de l'université, qu'il soit titulaire d'un Doctorat ou même d'une simple Licence universitaire, et en ce cas dernier avec l'exigence de

l'exercice de l'enseignement supérieur, pendant cinq ans. Et pour les professeurs le texte se contente même aussi du grade de Licence ou de son équivalent.

Dans les deux cas le texte est en deçà des exigences universitaires. Il n'est pas acceptable, pour l'intérêt même de l'enseignement supérieur, que le président de l'université, ou le doyen d'une faculté, ne soit titulaire d'un Doctorat d'État, afin qu'il puisse contribuer au développement et à la modernisation des structures et spécialités scientifiques, et à la mise en place de nouveaux programmes d'études. Le même principe doit être exigé pour les professeurs chargés de l'enseignement académique.

Quant aux applications de travaux pratiques elles peuvent, et même doivent, être confiées à des experts qualifiés dans le monde du travail actif: il faut alors ajouter à la licence universitaire une expérience pratique continue.

Il est à remarquer que l'article « 6 » du décret de 1996, concernant les conditions et critères d'agrégation d'établissements privés d'enseignement supérieur, exige l'obtention du Doctorat d'État seulement pour les 50% des membres du corps enseignant. Toutefois, nous pensons que le pourcentage doit être de 100% pour les professeurs chargés de l'enseignement des théories scientifiques.

- 2.3. L'article « 9 » de la loi de 1961 conçoit le conseil de l'enseignement supérieur comme étant l'organe étatique du contrôle et surveillance des établissements privés d'enseignement supérieur. Alors, cet article « 9 » charge le conseil d'examiner le dossier d'un établissement nouveau, pour vérifier qu'il remplit les conditions légales pour obtenir le permis, le conseil étant aidé par un organe scientifique qui propose au ministre d'accorder son aval. Enfin le permis sera décidé par un décret en conseil de ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.
- 2.4. L'article « 7 » du décret de 1996 charge le même conseil de l'enseignement supérieur de veiller à ce que chaque établissement continue à observer les conditions légales ou contenues dans le décret d'institution (ou le permis). Si ces conditions, soit sur le statut du corps enseignant ou sur les équipements, ne sont pas respectées,

les avertissements et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'abrogation du permis.

Nous n'avons pas de remarques particulières sur les textes concernant le conseil d'enseignement supérieur, sinon une seule remarque. En effet, la loi de base de 1961 sur l'organisation de l'enseignement supérieur privé, dans son article « 9 », stipule que le conseil examine les dossiers après avoir consulté les présidents des universités existantes. Une telle consultation vient à se contredire par un autre texte. Il s'agit de l'article « 3 » du décret précité de 1996 qui, lui, confie cette consultation préalable au comité technique composé de huit professeurs nommés par le ministre, pour une période de trois ans renouvelable. Alors les textes doivent être coordonnés, car ils paraissent contradictoires, sinon supprimer la consultation des présidents des universités existantes, vu l'existence de ce comité technique ; ou conjuguer les deux consultations des deux organismes précités, qui risquent d'ailleurs de se contredire.

En guise de conclusion, s'il faut revenir à l'idée préliminaire et essentielle de cette dissertation, je dois dire une fois encore, que l'université libanaise de l'État au même titre que les universités privées, ont toutes une préoccupation commune : devoir promouvoir l'enseignement supérieur. Cette promotion est conditionnée par un dialogue et une concertation continue et durable, entre partenaires du même bord qui partagent les mêmes objectifs. Nous pensons que l'institution d'un conseil supérieur des universités au Liban, serait une meilleure formule pour permettre cette concertation et ce dialogue d'une façon durable. Et ce, sous le patronage du ministre de l'enseignement supérieur en personne, afin que ces échanges soient de plus en plus fructueux pour l'intérêt général.